

CONSEIL DE LA POLONIA DE FRANCE REGION NORD PAS-DE-CALAIS

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une union régionale d'associations régie par la loi du 1 juillet 1901, dénommée « Conseil de la Polonia de France - Région Nord Pas-de-Calais. Cette union regroupe des associations régies par la loi de 1901 se référant à la Charte de la Polonia de France.

La Polonia de France - Région Nord Pas-de-Calais représentée par son Conseil déclare solennellement :

- Etre profondément attaché aux valeurs de la République Française comme à la dignité de la personne humaine
- Respecter la vie privée, la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression de chacun dans les limites de la courtoisie.

ARTICLE 2

Le conseil de la Polonia de France - Région Nord Pas-de-Calais a pour objet :

1. d'étudier et de défendre les intérêts communs de ses membres.
2. de veiller au respect de l'image de la Pologne et de la Polonia de France.
3. de promouvoir les associations adhérentes auprès des instances publiques ou privées.
4. de coordonner l'action de ses membres en respectant leur indépendance et leur autonomie.
5. d'œuvrer au rayonnement de la langue et de la culture polonaise en France, de la langue et de la culture française en Pologne.
6. plus généralement de réaliser seul ou en collaboration toutes opérations se rattachant directement, en totalité ou en partie, à son objet et à tous autres similaires ou connexes.
7. dans le cadre de son objet et aux fins de remplir sa mission dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, gratuitement ou à titre onéreux créer, développer, gérer seul ou en collaboration, toutes activités qui lui paraîtront utiles ou nécessaires et se donner les moyens matériels ou moraux d'y parvenir.

ARTICLE 3

Sa durée de vie est illimitée. C'est l'Assemblée générale extraordinaire qui peut décider de l'arrêt de ses activités.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Hénin-Beaumont (62), Espace Lumière, 39, rue Elie Gruyelle. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5

Le Conseil de la Polonia de France Région Nord Pas-de-Calais est l'émanation de la Polonia régionale au sens défini par la Charte de la Polonia de France adoptée le 6 juillet 2002 à Lens.

Les associations désireuses de devenir membres de l'Union doivent être des associations déclarées en Préfecture. Elles doivent être agréées par le Conseil de la Polonia de France - Région Nord Pas-de-Calais, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'Union comprend en outre, à titre individuel, des membres d'honneur ou honoraires, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces membres disposeront d'une voix consultative. Le titre de membre d'honneur ou honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services significatifs à la Polonia.

ARTICLE 6

Pour être admis à siéger au Conseil en qualité de représentant d'une composante de la Polonia régionale, il faut répondre aux exigences de l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 7

La qualité de membre de l'Union se perd par :

- démission écrite envoyée au Bureau
- décès
- dissolution ou liquidation de la composante représentée
- radiation prononcée par le Conseil pour non paiement de la cotisation ou faute grave contraire à la Charte de la Polonia de France ou aux présents statuts. Les droits d'expression et de défense étant respectés dans tous les cas. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le

conseil d'administration pour fournir des explications. Le conseil d'administration dispose d'un délai d'un mois pour statuer. Si le conseil d'administration maintient la radiation, cette décision sera à nouveau notifiée par lettre recommandée, aucun recours ne pourra être exercé contre cette décision, même auprès de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8

Les ressources du conseil de la Polonia de France - Région Nord Pas-de-Calais se composent :

- des cotisations calculées au prorata des cotisations individuelles perçues par chaque composante de la Polonia régionale représentée au Conseil
- des subventions
- des recettes découlant des activités organisées ou patronnées par le Conseil
- des dons manuels
- des dons et legs des particuliers ou industriels qui seraient autorisés par l'administration fiscale
- du mécénat et du sponsoring

ARTICLE 9

La représentativité au sein du conseil est proportionnelle et repose sur les différentes composante locales de la Polonia régionale. Elle s'applique selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10

Les instances du Conseil régional sont :

- l'Assemblée Générale Régionale de la Polonia Nord Pas-de-Calais
- le Conseil d'Administration
- la Commission de Vérification

L'Assemblée Générale Régionale de la Polonia de France – Région Nord Pas-de-Calais

Le Conseil de la Polonia de France – Région Nord Pas-de-Calais organise périodiquement le rassemblement de toutes les associations franco-polonaises et diverses composantes de la Polonia connues dans la région Nord Pas-de-Calais.

Ce rassemblement est l'Assemblée Générale régionale.

L'Assemblée Générale régionale adopte les résolutions et définit les orientations fondamentales du Conseil. L'Assemblée Générale régionale se réunit tous les ans.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale régionale tous les membres de la Polonia régionale au sens défini dans la Charte.

D'autres personnes peuvent être invitées mais elles n'ont pas le droit de vote.

Les convocations à l'Assemblée Générale régionale et l'ordre du jour sont adressées par courrier un mois avant la date fixée.

Sont convoqués à l'Assemblée régionale :

- toutes les personnes qui siègent au conseil
- toutes les associations de la Polonia régionale adhérentes qui à leur tour en informent leurs propres membres.

Les mandats des délégués admis à voter à l'Assemblée Générale régionale sont attribués selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La légitimité de l'Assemblée Générale régionale est acquise dès l'instant où les associations adhérentes sont informées, dans les règles, de sa tenue.

La validité des délibérations est assurée par la présence de la moitié plus un des membres du Conseil de la Polonia de France - Région Nord Pas-de-Calais. En cas de partage des voix, la voix du Président régional est prépondérante.

Le Président régional préside l'assemblée. Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance désigné par l'Assemblée Générale régionale.

L'Assemblée Générale régionale entend le rapport moral du secrétaire, du trésorier et de la commission de vérification sur la gestion financière du Conseil et décide du quitus de leur gestion.

Ne sont traités que les questions portées à l'ordre du jour.

Tout participant à l'Assemblée Générale régionale peut détenir plusieurs mandats.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale régionale sur proposition du Conseil. Il est établi un procès verbal, rédigé par le secrétaire et les secrétaires désignés par l'Assemblée.

Dans le mois suivant l'Assemblée Générale régionale le Conseil d'Administration se réunira en présence de la commission de vérification, des scrutateurs et du secrétariat de séance pour procéder à la ratification définitive du compte-rendu et signer son approbation.

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille au respect des statuts et des orientations définies par l'Assemblée Générale Régionale de la Polonia. Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans.

Disposition transitoire : afin de mettre en place les structures et lancer les actions du Conseil de la Polonia Région Nord Pas-de-Calais, le premier mandat du Conseil durera 6 mois.

Il se compose :

- d'un Président régional
- de deux vice-présidents régionaux
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint
- de dix membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Président régional ne peut assurer plus de deux mandats successifs dans cette fonction, en dehors du premier mandat objet de la disposition transitoire.

Le conseil d'administration délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président régional est prépondérante.

En cas de vacance provisoire du Président régional, le conseil d'administration choisit un des vice-présidents pour assurer l'intérim.

En cas de vacance définitive de la présidence, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un nouveau Président.

Entre deux assemblées, en cas de vacance d'un ou plusieurs autres membres du conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement par cooptation.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité de deux tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit lorsque les circonstances l'exigent et au moins une fois tous les quatre mois sur convocation du Président Régional ou à la demande de deux tiers de ses membres

Le Président régional est le représentant légal du Conseil de la Polonia de France - Région Nord Pas-de-Calais.

Ces attributions sont :

1. Dans les actes de la vie courante du Conseil :

Il veille à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration, il convoque les assemblées générales et les conseils d'administration. Il travaille en collaboration directe avec le Secrétaire Général du Centre Régional de Ressources qui assure le fonctionnement administratif du Conseil de la Polonia de France - Région Nord Pas-de-Calais.

2. Dans les actes de la vie civile :

Il représente le Conseil auprès de toutes instances, publiques ou privées.

Il a notamment qualité pour représenter le Conseil en Justice, tant en demande qu'en défense.

Il agit au nom et avec l'accord du conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres du bureau dont il dirige et contrôle l'activité.

Il ordonne les dépenses.

Les Vice-Présidents régionaux assistent le Président régional dans ses fonctions.

Le Secrétaire travaille en lien avec le Secrétaire Général du Centre Régional des Ressources. Il rédige les convocations et procès verbaux de toutes les délibérations du Conseil et tout courrier.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine et de tout ce qui concerne la comptabilité du Conseil. Il dispose de la signature bancaire.

Les attributions complémentaires du secrétaire et du trésorier sont énoncés dans le règlement intérieur.

La Commission de Vérification

La commission de Vérification est une instance indépendante composée de trois commissaires aux comptes membres élus par l'Assemblée Générale régionale pour trois ans et rééligibles. Ces, membres ne font pas partie du conseil d'administration. La Commission est chargée de contrôler les finances du conseil. Elle agit quand elle le juge nécessaire. Elle présente son rapport à l'Assemblée Générale régionale.

ARTICLE 11

Le Président régional et les Vice-Présidents régionaux sont les porte-parole du Conseil.

Tout porte-parole a compétence pour communiquer au nom du Conseil de la Polonia - Région Nord Pas-de-Calais.

Lorsqu'il représente le Conseil et s'exprime au nom de celui-ci et de la Polonia régionale, le porte-parole doit, dans ses déclarations, se référer, exclusivement à l'esprit de la Charte de la Polonia et des présents statuts.

Etre porte-parole comporte des devoirs et des responsabilités. Le Conseil recommande, dès lors que l'on s'exprime en son nom, de s'abstenir d'évoquer en public toute opinion personnelle (politique, religieuse ou autre) qui puisse susciter la confusion.

Il en est de même lorsque, opportunément, chaque membre du Conseil d'Administration peut être amené, en tant que tel, à s'exprimer publiquement.

Tout manquement à cette obligation de réserve et de neutralité est désavoué par le Conseil d'Administration et soumis à décision.

Tout propos ou acte pouvant discréditer la Polonia régionale et de France, ou son Conseil peut faire objet d'un désaveu, voire rendu public.

Le Conseil a compétence à prendre toute mesure qu'il juge appropriée s'il constate parmi ses membres une violation grave de la Charte et/ou des présents statuts.

ARTICLE 12

Le Conseil peut être saisi d'une requête par toute personne physique ou morale membre de la Polonia de France, pour tout manquement aux dispositions de la Charte ou des présents statuts qui serait imputable à une autre partie également membre de la Polonia.

Le Conseil déclare irrecevable toute requête incompatible avec les dispositions des présents statuts ou manifestement mal fondée ou abusive ;

Dans le cas où le Conseil retient la requête, il se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir, autant que possible, à un règlement amiable du litige.

Pour cela :

- le Conseil procède à un examen contradictoire de la requête avec les deux parties ou leurs représentants, afin d'établir les faits.
- Il formule un avis sur le bien-fondé de la demande.
- Et, le cas échéant, il propose aux deux parties une solution conciliatoire qui s'inspire toujours de l'esprit de la Charte et des présents statuts.

ARTICLE 13

Le Conseil peut faire appel à toute personne de son choix .

Le Conseil peut installer en son sein toute personne physique ou morale, membre extérieure ou non à la Polonia, qui par leur capacités professionnelles ou autres peuvent aider à la réalisation des objectifs.

ARTICLE 14

Les modifications des statuts sont de la compétence d'une Assemblée Générale Régionale extraordinaire. La convocation est envoyée trois mois à l'avance avec l'ordre du jour général. Les propositions d'amendement ou modification des statuts doivent parvenir au Bureau quarante cinq jours avant l'Assemblée Générale extraordinaire afin d'être retransmis un mois avant cette date avec l'ordre du jour précis. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans le cas où cette majorité ne serait pas

atteinte, une seconde assemblée extraordinaire serait immédiatement ouverte, lors de laquelle les décisions seraient prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 15

Le Conseil de la Polonia de France – Région Nord Pas-de-Calais est chargé d'élaborer un règlement intérieur. Ce règlement complète les dispositions relatives au bon fonctionnement du Conseil de la Polonia de France et entre en application à titre provisoire jusqu'à son approbation par l'Assemblée Générale régionale, il devient dès lors définitif. L'adhésion aux statuts emporte plein droit d'adhésion au règlement intérieur. Toute modification de ce règlement s'opère selon la même procédure.

ARTICLE 16

La dissolution du Conseil peut être prononcée par la majorité des deux tiers des présents à l'Assemblée Générale régionale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil ou du tiers des membres présents à la dernière Assemblée régionale.

En cas de dissolution statutaire, judiciaire ou volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale régionale extraordinaire et l'actif s'il y a lieu, est dévolu aux œuvres de la Polonia régionale selon le choix de l'Assemblée.

ARTICLE 17

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original des présents statuts signé par le Président régional, un des Vice-Présidents, le trésorier, le secrétaire afin de procéder aux formalités légales de déclaration et de publication.